RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00935
Numéro SIREN : 852 172 915
Nom ou dénomination : ABBOUD FIBRE

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2022 sous le numéro de dépôt 8405

SAS ABBOUD FIBRE
Société par actions simplifiée à associé unique
AU CAPITAL DE : 1 000€
SIÈGE SOCIAL : 242 rue Arthur Lamendin 62400 Béthune
852172915 RCS DE ARRAS

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt et Deux
Le mercredi dix-neuf octobre
À 10 heures.

L'associé unique de la société ABBOUD FIBRE SAS au capital de 5 000 euros divisés en 500 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège social est au 242 rue Arthur Lamendin appt 3- 62400 Béthune. S'est réuni audit siège sur convocation qui lui a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la gérance.

L'assemblée est présidée par, ABBOUD Mohand en qualité de gérant.

Est présent :

Monsieur ABBOUD Mohand	**500 parts numérotées de 1 à 500**
Monsieur ABBOUD Salim	**500 parts numérotées de 501 à 1000**

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'il peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

La présidente rappels que l'ordre du jour est le suivant :

- Transfert du siège
- Changement d'adresse du gérant
-

Première résolution

Les associés décident de transférer le siège social initialement fixé à 242 rue Arthur Lamendin 62400 Béthune à **43 rue Marius Thilly 62800 LIEVIN**

Article 4 : Siège social

43 rue Marius Thilly 62800 LIEVIN

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

La dénomination sociale, le montant du capital social et le siège social de la société doivent impérativement être rappelés sur chaque document provenant de la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'adresse personnelle de monsieur ABBOUD Mohand devient 43 rue Marius Thilly 62800 LIEVIN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et la direct les associés présents.

Monsieur ABBOUD Mohand

ABBOUD FIBRE

Société par action simplifiée
852172915 R.C.S ARRAS

Au Capital de 10 000 €
SIEGE SOCIAL : 43 rue Marius Thilly 62800 LIEVIN

Articles L 223-43 du code de commerce et des sociétés

STATUTS

MISE A JOUR DU 19/10/2022

LES SOUSSIGNES

ABBOUD Mohand
Né le 15 janvier 1975 à TIZI OUZOU (Algérie)
De nationalité Algérienne,
Demeurant au 43 rue Marius Thilly 62800 LIEVIN

ABBOUD Salim
Né le 17 novembre 1986 à TIZI OUZOU (Algérie)
De nationalité Algérienne,
Demeurant au 332 Boulevard Jean, 62400 Béthune

Les associés société par actions simplifiée **ABOUD FIBRE** établi les statuts qui suivent :

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué une société par action simplifiée qui peut fonctionner avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet social :

- ***Sous-traitant en fibre optique (intermédiation entre le donneur d'ordre et les techniciens installateurs de fibre optique),***

- ***L'achat, la vente, la prise à bail la location la gérance, la participation directe où indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe :***

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine de la société.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION ET ENSEIGNE

La dénomination sociale est : **ABBOUD FIBRE**

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **43 rue Marius Thilly 62800 LIEVIN**

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

La dénomination sociale, le montant du capital social et le siège social de la société doivent impérativement être rappelés sur chaque document provenant de la société.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

I – APPORTS EN NUMERAIRE A LA CREATION

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant selon les dispositions de l'article L 233-7 du nouveau code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Économiques du 15 mai 2001.

La soussignée a effectué les apports suivants :

ABBOUD Mohand :
Cinq mille Euros : 5 000€
Montant total des apports en numéraire 5 000 €

II - APPORTS EN NATURE A LA CREATION

Néant

III – APPORTS EN INDUSTRIE

Néant

Les parts sociales représentatives d'apport en industrie ne sont pas cessibles de par leur nature. Elles disparaissent avec le départ de leur auteur.

IV - RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire : **5 000 €**

Apports en nature : **Néant**

Apports en industrie : **Néant**

- Total égal au montant du capital social : 5 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de cinq cents (500) actions de dix euros (10) chacune intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 2 juillet 2019, par la banque CIC NORD OUEST, agence Lille Leclerc, pour le compte de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite au PV AGE en date du 30/11/2021 l'associé unique décide d'augmenter le capital social de 5 000€ par la création de 500 parts souscrites et libérées en totalité par Monsieur ABBOUD Salim qui devient associé,

Monsieur ABBOUD Salim apporte la somme de cinq mille euros (5 000 euros) laquelle somme sera versée dans la caisse sociale de la société.

Le capital social est fixé à la somme indiquée ci-contre : **10 000 €**

Il est divisé en parts sociales égales, dont le nombre est de **1000 parts**

La Valeur nominale des parts : **10 euros**

Les parts sociales sont numérotées comme indiqué ci-contre : **de 1 à 1000**

Les parts sociales sont entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à celui-ci en proportion de ses apports, c'est à dire :

Monsieur ABBOUD Mohand	Numérotées de 01 à 500	500 parts sociales
Monsieur ABBOUD Salim	Numérotées de 51 à 1000	500 parts sociales
TOTAL		**1000 Parts sociales**

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 9 : DROITS DES ASSOCIES - COMPTES COURANTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Lors de toute assemblée générale, chaque associé a le droit d'avoir communication des documents et informations dont la mise à disposition est prévue par la loi.

Notamment, l'associé peut à tout moment obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour le sa demande.

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser des sommes en compte courant dans la caisse de la société. L'ouverture d'un compte courant est une convention souscrite entre un associé et la société et se trouve soumis aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société peut rembourser tout ou partie des comptes courant, le compte courant le plus élevé devant être remboursé en priorité.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmission des parts de l'associé unique sont libres. En cas de pluralité

d'associés les règles suivantes devront s'appliquer

- Cession entre associés : les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
- Cession entre conjoints, ascendants ou descendants les parts sociales sont librement cessibles même si le conjoint, l'ascendant ou le descendant n'est pas associé.
- Cession à des tiers qui ne sont ni associés, ni conjoint, ascendant ou descendant : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois

quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée en considérant la personne et des parts de l'associé cédant.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou les héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, cela emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, sauf pour la société, après la cession, de racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 : DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un des associés personnes physiques ainsi que le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 : GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat choisis par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIES OU LE P R E S I D E N T

S'il n'y a pas de commissaire aux comptes, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle de l'associé unique qui doit approuver préalablement les conventions conclues par le gérant non associé. Dans ce cas, le gérant non associé devra établir un rapport spécial.

Cette formalité ne s'applique pas si le gérant est associé unique.
Il est interdit au gérant et à l'associé unique d'emprunter de l'argent à la société, ou de se faire consentir un découvert en compte courant, ou de se faire donner une caution par la société. Cette interdiction s'étend aux conjoints, descendants et ascendants des gérants et des associés.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes s'effectue par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective ordinaire des associés.

Cette nomination est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination du commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, il est également désigné par décision collective ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui pourront remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de relèvement.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 : DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Il prend des décisions qui sont constatées dans des procès-verbaux qu'il doit signer et conserver dans un registre prévu à cet effet côté et paraphé comme le registre des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une

consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé à droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Les assemblées sont convoquées par lettre recommandée quinze jours au moins avant l'assemblée à la dernière adresse connue de chaque associé. La convocation est adressée par la gérance et à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. À la demande de tout associé un mandataire peut aussi être désigné en justice. Si la société est en liquidation amiable, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les assemblées se tiennent dans n'importe quel lieu indiqué dans la convocation.

Le gérant préside l'assemblée, si le gérant n'est pas associé, l'assemblée est présidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par l'associé représentant le plus grand nombre de parts.
L'assemblée se prononce sur des délibérations constatées dans un Procès-verbal d'assemblée rédigé et signé par le gérant et s'il y en a un, par le président de séance

ARTICLE 16 : DÉCISION COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat. Si l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions à prendre et si nécessaire, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par le gérant avant la fin du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social concerné.

À compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique non gérant qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRE

En cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires sont sauf exceptions

prévues par la loi, les questions portant sur

- l'agrément de nouveaux associés.
- la modification des statuts

La majorité requise est fonction de la question présentée

- Unanimité pour changer la nationalité de la société, augmenter (es engagements d'un

associé ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- Majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762.245,08 Euros et en cas de révocation du gérant statutaire.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La présente Société peut être transformée en une Société d'une autre forme si elle répond aux conditions légales du nombre d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision doit être prise en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité des associés pour le passage en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, société par action simplifiée ou société civile.

ARTICLE 19 : ANNÉE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DU RÉSULTAT ET CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Le bénéfice est constitué des produits nets de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cependant, les dividendes dont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en toute ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau toute ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter toute ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte s'il en existe est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Si les pertes constatées atteignent une somme supérieure à la moitié du capital social, l'associé unique ou la pluralité des associés réunis en assemblée décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, s'il y a lieu a dissolution anticipée de la société. Le défaut de consultation des associés dans le délai prescrit constitue une infraction punie par la loi pénale d'une peine d'amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant être prononcées contre le gérant contrevenant.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser la situation.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 22 : AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il est annexé aux présents statuts la liste des actes réalisés pour le compte de la société en cours de formation ainsi que des dépenses effectuées pour le compte de ladite société en formation. Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état, déclare approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes, engagements et dépenses.

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 : RÉDACTION DE L'ACTE

Les présents statuts ont été rédigés par le Cabinet GESTIL EXPERTISE ET AUDIT, 165 Avenue du bois de la pie 95700 Roissy en France.

ARTICLE 25 : FRAIS

Tous les frais, honoraires et taxes diverses des présents statuts et des formalités de constitution seront pris en charge par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lievin, le 19 Octobre 2022.

En 6 exemplaires……originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour être remis à chacun des associés

Monsieur ABBOUD Mohand



Monsieur ABBOUD Salim

